

BGE 40 II 543

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_543

FR: ATF 40 II 543

IT: DTF 40 II 543

Volltext

ObUgationenrecht. N° 69. Rolle eines Gehülfen des zum Abschluss bevollmächtigten Durrer. Kann er aber nicht als ein dem Geschäfte fernstehender, von aussen einwirkender Dritter im Sinne des Gesetzes angesehen werden, so muss der Kläger als Geschäftsherr sein Handeln gleich dem eigenen gegen sich gelassen lassen (vergl. auch den genannten Bundesgerichtsentscheid in Erw. 4 a. E.; STAUDINGER, Kommentar zum BGB 5./6. Auf}. § 123, IV, 3 b). Der Auffassung, dass Sigris (t Dritter » sei, steht zudem das Darlehensverhältnis entgegen, in dem er sich vor dem Abschluss des Vertrages zum Kläger befunden hat und dessen Liquidation der beabsichtigte Kauf dienen sollte: Insofern war Sigris am Kaufabschluss wirtschaftlich ebenfalls interessiert und rechtlich mittelbar beteiligt. 7. - Laut dem Gesagten gelangt man schon auf Grund von Art. 28 OR mit der Vorinstanz zur Abweisung der eingeklagten Kaufrestanzforderung und es braucht daher nicht mehr geprüft zu werden, wie es sich mit der Einrede des wesentlichen Irrtums verhalte. Ebenso wird die Berufung des Beklagten auf die Art. 216 ff. OR und 2 ZGB gegenstandslos, 8. - In seinen Antwortbegehren hat sich der Beklagte nicht darauf beschränkt, die Abweisung der Klageforderung zu verlangen, sondern im weitem auf Rückerstattung der schon geleisteten Kaufpreislelle und auf Ersatz des ihm durch den Kauf entstandenen Schadens angetragen (ohne freilich, was das notwendige Korrelat dieser Anträge oder doch des ersten davon gewesen wäre. die Rückfertigung der gekauften Liegenschaft anzubieten und zu fordern). Über diese Begehren hat die Vorinstanz nicht geurteilt und da die Akten hier der Ergänzung bedürftig sind, so Hesse sich fragen, ob nicht eine Rückweisung des Falles nach Art. 82 OG Platz zu greifen habe, wenn auch von keiner Partei ein dahingehender Antrag gestellt wurde. Nun hat aber vor der Vorinstanz, soweit ersichtlich, weder der Kläger Obligationenrecht. No 90. 543 noch der Beklagte etwas dagegen eingewendet, dass jene weiteren Begehren unbeurteilt blieben, und sodann hängt die Bedeutung und Wirkung ihrer Nichtbeurteilung zunächst vom kantonalen Prozessrechte ab, wie denn auch wohl die Parteien, wenn sie zu einer nachträglichen Erledigung dieser Begehren im jetzigen Prozessverfahren gelangen wollten, den Vorentscheid vor allem auf dem Wege des nach der kantonalen ZPO dazu dienlichen Rechtsmittels, etwa der Kassationsbeschwerde hätten anfechten müssen. Bei dieser Sachlage rechtfertigt es sich, einfach auf Bestätigung des die Klageforderung abweisenden vorinstanzlichen Urteils zu erkennen, in der Meinung, dass damit die Parteien nicht gehindert sein sollen, ihre übrigen Rechtsbeziehungen aus dem Kaufgeschäfte in einem neuen Prozesse der richterlichen Beurteilung zu unterstellen, falls sie nicht dazu kommen sollten, sich auf Grund des gegenwärtigen Entscheides zu verständigen. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Unterwalden ob dem Wald vom 16. Mai 1914 bestätigt. 90. Arrêt de 1a. Ire section civile du 9 octobre 1914 dans la cause Dupont contre Barber. Exception de jeu. Disproportion alléguée entre la fortune du speculateur et l'importance des ordres de boune.

Fardeau de la preuve. Fortune suffisante pour se procurer le credit necessaire pour lever successivement les titres. Exception ecartee. A. - Au commencement de 1911, le defendeur Barber-Treves est entre en relations avec Donat Dupont AS 40 11 - 1915 37 544 Obligationenrecht. No 90. par l'intermediaire de son ami Schweizer. employe chez: Dupont. Barber-Treves, medecin etabli à Geneve, avait une belle clientele, il possedait une automobile et etait installe luxueusement; il passait pour avoir une fortune, lui-meme a dit a plusieurs temoins qu'il avait de 500 000 à 600 000 fr. depose soit a Geneve, soit en Amerique. L'instance cantonale a considere comme etabli qu'a Geneve il avait en depot des titres pour une valeur de 150000 à 175000 fr. J, En fevrier Dupont a achete en bourse de Londres. pour le compte de Barber, 300 Oriental Mining; ces titres ont ete reportes une fois, puis leves par Barber qui en a paye le prix par un cheque sur Londres. Cette premiere affaire a ete suivie d'une serie d'operations à terme traitees en bourse de Londres, Geneve et Paris et toutes liquidees par simple difference. Ces operations, heureuses jusqu'a la fin de mai, solderent en perte des cette date; la perte s'accrut pendant l'ete a la suite de la baisse provoquee par l'affaire d'Agadir. Le 3 octobre Dupont a adresse a Barber son compte soldant au 30 septembre par 52 230 fr. 15 a son debit. B. - Par exploit du 19 octobre 1911, Dupont a ouvert action au defendeur en paiement de 52 230 fr. 15; en cours d'instance il a amplifie sa demande a 53256 fr. 90, une operation non encore terminee a la date de l'ouverture d'action ayant solde en perte pour Barber. Barber a admis les operations faites jusqu'au 31 mai et s'est reconnu debiteur, de ce chef, de 2246 fr. 70. Pour le surplus il a conclu à liberation en invoquant l'exception de jeu. Le Tribunal de premiere instance a ecarte l'exception de jeu et a admis les conclusions du demandeur a concurrence de 52230 fr. 15. Barber a appele de ce jugement en reprenant ses conclusions de premiere instance. Le demandeur a forme Obligationenrecht. N° 90. appel incident en concluant à ce que la somme allouee soit portee à 53 256 fr. 90. Par arret du 29 novembre 1913, la Cour de justice civile a admis l'exception de jeu pour toutes les operations commencees apres le 31 mai 1911 et elle a renvoye les parties à etabli le compte du defendeur comprenant toutes operations commencees avant le 31 mai. Sur le vu de ce compte et par arret du 22 mai 1914 la Cour a condamne le defendeur à payer pour solde au demandeur 4656 fr. 20. Dupont a recouru en reforme au Tribunal federal. Il conclut avec suite de depens à ce que Barber soit condamne à lui payer 53 256 fr. 90 avec interets de droit. Statuant sur ces faits et considerant en droit: ... 2. - Quant à l'exception de jeu invoquee, il y a lieu de l'examiner à la lumiere des principes poses par la jurisprudence constante du Tribunal federal et qui trouvent leur application aussi bien sous l'empire du CO revise que sous l'empire du CO ancien (v. arrêts du Tribunal federal du 16 mai 1913 Frigerio contre Fürst & Cie et du 17 mai 1913, Hoirs Schnitzer contre Rutishauser et Stüssi). L'exception de jeu ne peut etre admise que si, d'apres l'intention concordante des parties manifestee expressement ou tacitement, le droit et l'obligation de prendre livraison et d'effectuer la livraison des titres ont ete exclus, de telle sorte que seule la difference fasse objet du marche. On ne saurait admettre avec l'instance cantonale que tel ait ete le cas en l'espece, Ce qu'il importe tout d'abord de relever, c'est que le defendeur ne souleve pas l'exception de jeu à propos des operations anterieures au 31 mai 1911. Il reconnait ainsi implicitement que jusqu'à cette date il n'existait aucun accord entre les parties excluant la livraison effective des titres et aussi bien cela est evident puisque, dans un cas tout au plus Obligationenrecht • N° 90. moins, les titres ont ete leves par Barber. Pour qu'on dut admettre l'exception a l'egard des operations posterieures, il faudrait que, a partir du 31 mai, il fut survenu un fait nouveau d'ordre tel qu'on pourrait conclure que l'intention premiere des parties s'est modifiee et qu'elles ont

entendu donner à leurs relations un caractère différent. Or, toute preuve d'un fait semblable fait défaut. Les opérations ont continué à se dérouler dans les mêmes conditions, elles ont porté sur les mêmes titres ou dans tous les cas sur des valeurs qui n'avaient pas un caractère spéculatif plus prononcé que les titres achetés au début et notamment que ceux dont le défendeur avait pris livraison. L'argument que l'instance cantonale tire de la nature des titres et de la solution des opérations est donc sans valeur. On ne peut pas non plus objecter que l'ampleur même des ordres donnés par Barber à partir du 31 mai impliquait une modification de la situation antérieure et laissait supposer que désormais la livraison des titres était exclue : en effet, le chiffre des opérations n'a augmenté que progressivement et il serait tout à fait arbitraire d'admettre que brusquement dès le 31 mai, sans convention nouvelle expresse, les parties sont tacitement tombées d'accord pour exclure le droit et l'obligation de donner et de prendre livraison. Mais d'ailleurs, même si l'on isole de tout ce qui l'a précédée la position de Barber à la date où elle a atteint le chiffre le plus élevé (598210 fr.), on ne saurait dire qu'il existât entre le montant des opérations et la fortune du défendeur une disproportion telle que la livraison effective des titres fut par là même exclue. Si l'instance cantonale relève une telle disproportion, c'est par suite d'une évaluation inexacte des deux termes de comparaison, c'est-à-dire de la fortune de Barber, d'une part, et, d'autre part, de l'importance des engagements pris. En ce qui concerne la fortune du défendeur, c'est à tort que la Cour de justice civile a jugé qu'il incombait à l'obligation de prouver que le chiffre de 600 000 fr. qui lui avait été indiqué, n'est bien évident que c'est au contraire à celui qui invoque l'exception de jeu à prouver que ses moyens financiers ne lui permettaient pas de prendre livraison des titres. En faisant ainsi abstraction des biens que possède Barber en Angleterre et aux États-Unis sous prétexte que le chiffre n'en a pas été établi par le demandeur, le jugement attaque déplacé au préjudice de ce dernier le fardeau de la preuve et l'évaluation à laquelle il aboutit (200 000 à 250 000 fr.) ne fournit donc pas une base sûre de discussion. En outre, c'est à tort qu'il néglige et la valeur du mobilier du défendeur et ses gains professionnels importants, car ce sont là des éléments dont on doit tenir compte pour juger des ressources réelles du défendeur et de celles que le demandeur a pu légitimement lui supposer. Quant à l'importance des engagements pris, l'instance cantonale se borne à exposer que le montant des achats était au 10 juillet supérieur au chiffre d'eux-mêmes erroné de la fortune attribuée à Barber et que par conséquent il était hors d'état de pourvoir à ses besoins. Ce raisonnement repose sur une conception déjà réfutée par le Tribunal fédéral (voir notamment arrêt cité le 17 mai 1913 : Journal des Tribunaux 1914, p. 378, même), à savoir que la fortune du spéculateur doit être assez grande pour lui permettre de payer le prix des titres achetés. Il suffit, au contraire, que grâce à sa fortune et à la valeur des titres achetés il puisse normalement se procurer le crédit nécessaire pour l'acquisition effective et pour supporter les risques d'une variation défavorable de prix. Or, en l'espèce, il n'est pas douteux qu'avec les fonds dont il disposait et ceux qu'il pouvait se procurer par le nantissement des titres de Barber était en mesure de lever successivement la totalité des valeurs achetées et de supporter les variations de cours qui en fait se sont traduites par une perte de 50 000 fr. en fait. Obligation de prouver. No 91. chiffre notablement inférieur à celui de la fortune du défendeur. Ainsi, donc, la preuve n'a pas été rapportée que Barber se fut refusé de prendre livraison et que Dupont eût renoncé au droit de livrer les titres. L'exception de jeu doit par conséquent être écartée Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'attaque est repoussée en ce sens que Barber est condamné à payer à Dupont.

avec interets de droit, la somme de fr. 53.256.90. 91. Urteil der II. Zivilabteilung vom 22. Oktober 1914 i. S. Attenhofer, Kläger. gegen Versicherungsgesellschaft « Le Soleil», Beklagte. Auslegung ein~r Versicherungsbestimmung mit sog. Glieder- taxen. Ermittlung der Entschädigung für einen Unfall dessen Wirkung auf die Erwerbsfähigkeit des Versicherte~ den; Grad~ nach zwischen den Wirkungen zweier in der Police speZIell vorgesehener Verstümmelungen liegt. A. - Der Kläger hat am 1.. Oktober 1905 eine Unfall- versicherung mit der Beklagten abgeschlossen. Art. 3 der deutsch und französisch redigierten Police lautet in der deutschen Fassung (welche in den für den vorliegenden Prozess wesentlichen Punkten eine genaue Uebersetzung des französischen Textes darstellt) : « Die Gesellschaft verpflichtet sich: » 1. Im InvaliditätsfaHe zu Leistung einer Entschädi- » gung an den Versicherten selbst. » Die Invalidität wird in drei Grade eingeteilt: !) 1. Grad: Bleibende, gänzliche Unfähigkeit zu jeder » Arbeit (gänzlicher Verlust bei der Augen oder zwei Obllgatlonenrecht. N° 91. 549 " Glieder) j dieselbe berechtigt zu der in den besondere • Polic('bedingungen festgesetzten Entschädigung. I 2. Grad: Gänzlicher Verlust eines Beines, eines • Fusses, eines Armes oder einer Hand, welcher zu der • Hälfte der für die Invalidität ersten Grades gewährten » Entschädigung berechtigt. • 3. Grad: Verlust eines Auges, dreier Finger, oder » zweier Finger einschlicsslich des Daumens, ebenso wie • alle Verletzungen, die eine. oben nicht aufgeführte, aber ;t gleichbedeutende Invalidität im Gefolge haben, berech- • tigen zu einer Entschädigung gleich dem zehnten Teil • des für Verletzungen ersten Grades garantierten Be- -* trages. »2. Im Falle vorübergehender gänzlicher Arbeits- » unfähigkeit. welche den Versicherten hmdert, seiner ge- . » wohnten Beschäftigung nachzugehen, zu einer in den » Spezialbedingungen festgeseLzten Tagesvergütung. aber » für die Dauer von höchstens neunzig Tagen. » Ist die ArbE.'itsunfähigkeit keine absolute. so reduziert l) sich die Entschädigung auf die Hälfte. » Die Unterschrift des Klägers am Fusse der Police lautet: «Alf. Attenhofer. Tapezierer. l) Am 14. Juni 1912 erlitt der Kläger bei seiner beruf- lichen Arbeit infolge Sturzes von einer Leiter einen Unfall. der eine bleibende Versteifung des Hüftgelenks bewirkte. Der gerichtliche Experte hat die auf den Unfall zurückzuführende Verminderung der Erwerbs- fähigkeit des Klägers als Tapezierers auf 75 0/0 und als Tapezierermeisters auf 10 0/0 veranschlagt. B. - Am 21. November 1912 fand über folgendes Rechtsbegehren des Klägers der erfolglose Vermittlungg..; vorstand statt : « Feststellung und Auszahlung der dem Kläger laut » Versicherungsvertrag zukommenden Entschädigung für » den am 14. Juni 1912 erlittenen Unfall. Präzision und • richterliches Ermessen vorbehalten; unter Kostenfolge.» In seiner « Prozesseingabe » vom 12~ Dezember 1912

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.